



COMMUNE DE MASSONGY

Haute-Savoie

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 décembre 2022

Séance du jeudi 8 décembre 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 2 décembre 2022 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine DETURCHE, Julie ROULLARD-NOUGARET, Céline DETURCHE, Muriel ARTIQUE, Marie-Bernadette BASTARD MADER, Christelle PORTIER, Christelle BOUDAMOUZ, Johann MATHIEU, Thierry ROULLARD, Jean-Claude CONSTANTIN, Joël DEMIERRE, Ana Maria MARTIN GRILLET (partie en cours de séance)

Absents excusés : Lionel DUJOUX, Fabrice POIRIER, Hakim GHEMMOUR,

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 12 puis 11

Nombre de Votants : 14 (dont les votes par procuration)

Lionel DUJOUX a donné procuration à Céline DETURCHE

Fabrice POIRIER a donné procuration à Sandrine DETURCHE

Ana Maria MARTIN GRILLET a donné procuration à Thierry ROULLARD

Secrétaire de séance : Julie ROULLARD-NOUGARET

I – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Les Conseillers Municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales.

Madame Julie ROULLARD-NOUGARET est désignée secrétaire de séance.

II - DELIBERATIONS

ADMINISTRATION

N° 2022-72 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10/11/2022

Madame le Maire soumet le Procès-Verbal de la séance du 10 novembre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce document avant son adoption définitive.

Madame Ana Maria MARTIN GRILLET souhaite savoir pourquoi le Procès-Verbal n'a pas été transmis pour validation à l'ensemble des conseillers avant l'envoi des convocations comme cela se faisait habituellement afin de pouvoir y apporter des modifications. Madame Cécilia ROBINET, Secrétaire de Mairie, explique que le Procès-Verbal est soumis aux voix lors de la séance qui suit, les rectifications demandées étant enregistrées au Procès-Verbal suivant.

Madame Ana Maria MARTIN GRILLET souhaite que soit ajouté au compte rendu la remarque qu'elle avait faite à propos de la délibération N°2022-65 portant sur la décision modificative n°2.

Le commentaire suivant sera donc ajouté :

Madame Ana Maria MARTIN GRILLET demande pourquoi les 50 000 euros supplémentaires en charges de personnel n'ont-ils pas été prévus ?

Madame Céline DETURCHE explique que l'augmentation du point d'indice n'avait pas été prévu au budget ainsi que les départs en congé maternité de la responsable du secteur enfance et en congé paternité du coordinateur du secteur enfance-jeunesse. Il a fallu également intégrer les charges de la

police pluricommunale initialement prévues au 65888 « Autres charges diverses de gestion courante ».

Cette réponse sera également ajoutée au compte rendu

Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN indique que dans la délibération n°2022-72 la phrase « Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN justifie son vote en indiquant que, selon lui, la population ne serait pas d'accord sur le déploiement des PAV et qu'il n'y a pas eu assez de communication » n'est pas tout à fait exacte. Il n'a jamais parlé du consentement de la population mais plutôt de sa consultation. Elle sera donc remplacée par la phrase suivante : « Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN justifie son vote en indiquant que, selon lui, la population n'a pas été consultée sur le déploiement des PAV et qu'il n'y a pas eu assez de communication » Il ajoute qu'il n'est pas contre le projet.

Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN indique que dans la partie DIVERS la phrase suivante « Monsieur CONSTANTIN demande si la population sera consultée sur ce projet dont il ne comprend pas l'intérêt. » n'est pas exacte car il en comprend l'intérêt. Elle sera donc ainsi rédigée « Monsieur CONSTANTIN demande si la population sera consultée sur ce projet. ».

La phrase suivante sera également retirée « Il est rappelé que le cabinet AMOME a déjà réalisé 3 scénarios auxquels ont pris part les associations ».

Après avoir validé les différentes remarques

Le conseil municipal décide à l'unanimité

➤ **D'APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022.

N° 2022-73 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises en application des articles L2122-22 et L 2122-23 du CCGT, selon les délibérations du 11 juin et 09 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire. Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance.

N°	DATE	OBJET
47	02/12/2022	Devis de 3528.60 Euros TTC avec l'entreprise Géocapa pour analyse amiante dans le cadre de l'aménagement de la route de Ballaison.

Madame le maire précise que la route de Ballaison sera faite sous ce mandat. Avant les travaux, il convient de faire des tests amiantes. En effet, un décaissement est prévu sur 80 cm et il y a de fortes

chances que de l'amiante soit trouvée dans le revêtement au vu de l'ancienneté de la route. En cas de désamiantage, il conviendra de demander une aide financière auprès du conseil départemental au vu du coût du traitement des déchets.

Les travaux devraient débuter vers mai 2023, avec en première partie la réalisation des travaux du Syane en marché propre.

La route sera donc fermée à la circulation par tranche pour une durée totale d'environ 3 ans.

Madame Ana-Maria demande si la commune financera les travaux du Syane. Madame le Maire lui confirme qu'ils seront financés en partie par la commune. Une délibération sera proposée au vote ultérieurement. Les chiffrages définitifs des travaux ne sont pas connus à ce jour. Ils sont en cours d'étude par 2C2I. Une convention sera alors établie avec le département.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

↳ **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par Madame le Maire.

N°2022-74 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de

donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire soit un taux global de **6.95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : NON
- la NBI : OUI
- le SFT : OUI
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage : NON
- les charges patronales en pourcentage : NON

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

○ Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI : NON
- la NBI : OUI
- le SFT : OUI
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage : NON
- les charges patronales en pourcentage : NON

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Monsieur Joël DEMIERRE demande le taux d'absentéisme. Madame le Maire répond qu'elle ne le connaît pas mais que ces derniers mois, il y a eu peu d'arrêts de travail et qu'ils sont plutôt courts. Elle ajoute que les agents se sentent bien et ont des conditions de travail satisfaisantes, ce dont elle se félicite.

Monsieur Joël DEMIERRE demande le coût de l'assurance et demande s'il est opportun de la conserver.

Madame le Maire répond qu'elle n'a pas cette information mais que si le renouvellement de cette adhésion n'est pas confirmé ce soir, la commune ne pourra plus adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires. En revanche, la résiliation est toujours possible réserve d'un préavis de 6 mois.

Madame Céline DETURCHE indique que cette année un agent va partir en congé maternité et que l'assurance est utile dans ce genre de cas.

Il est donc décidé que les montants des coûts seront transmis et que le conseil pourra décider s'il est opportun de maintenir ou non son adhésion au contrat groupe.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité avec 13 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN)

- **D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Ana Maria MARTIN GRILLET souhaite savoir si Agnès PEROTTIN est encore rémunérée. Madame le Maire répond que cette personne est en disponibilité mais qu'elle n'est actuellement pas rémunérée par la commune.

Départ de Madame Ana Maria MARTIN GRILLET

RESSOURCES HUMAINES

N°2022-75 : PROLONGATION DE LA MISE EN PLACE DES ASTREINTES HIVERNALES

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération 2020-054 du jeudi 19 novembre 2020 portant sur la mise en place des astreintes hivernales pour le service technique pour l'hiver 2020-2021,

Considérant qu'il convient de prolonger la mise en place des astreintes pour les périodes hivernales à venir

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Qu'une période d'astreinte s'entende comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

- Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des

personnes et des biens dans le cadre du déneigement pendant la période hivernale et aussi d'assurer la bonne gestion de la salle des fêtes sur le week-end.

Les astreintes auront lieu :

- Du samedi au vendredi, chaque jour de la fin de la journée de travail au lendemain à 8 heures et le week-end toute la journée.

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour le cadre d'emplois de la filière technique.

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et les non titulaires de la collectivité.

L'organe délibérant a la possibilité :

- soit de retenir l'une des deux options (rémunération ou repos compensateur),
- soit d'autoriser l'exécutif à faire ce choix au moment de la période d'astreinte dans la limite du budget alloué à cet effet.

Monsieur Thierry ROULLARD demande en quoi consiste la bonne gestion de la salle des fêtes. Madame le Maire lui répond qu'il s'agit d'urgences éventuelles.

Il est précisé que l'entreprise VIOLLAND s'occupera du déneigement pendant les vacances de Noël. A ce propos, Monsieur Johann MATHIEU indique que l'entreprise RTMA (RIGOLI) se plaint de ne plus être sollicitée à ce sujet. Il est répondu que cette entreprise n'a jamais été sollicitée pour le déneigement mais qu'elle s'occupait du broyage des accotements. Ce contrat a été résilié pour 2023 au vu d'une mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE PROLONGER** le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées,
 - Astreinte semaine complète : 159.20 €
 - Astreinte week-end du vendredi soir au lundi matin : 116.20 €,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

N°2022-76 : CHABLAIS INTER EMPLOI – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR L'ANNEE 2023

Madame le Maire rappelle que Chablais Inter Emploi dont le siège social est à Thonon-les-Bains, met depuis plusieurs années du personnel à la disposition de la commune, de manière ponctuelle, pour notamment effectuer l'entretien des bâtiments communaux, l'aide à la cantine et au centre de loisirs.

Cette association intermédiaire vient de transmettre à la mairie, une nouvelle convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2023.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

-D'APPROUVER le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel entre l'association intermédiaire Chablais Inter Emploi et la Commune de Massongy, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

-D'ACCEPTER les conditions financières énoncées à l'article 6. Coût et facturation de ladite convention ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

FINANCES

N° 2022-77 : REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR MADAME DETURCHE SANDRINE, MAIRE, LORS DE SON DEPLACEMENT AU CONGRES DES MAIRES A PARIS

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-18, L 2123-18-1, et L2123-12,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, sur présentation de pièce justificative.

Madame Sandrine DETURCHE, Maire, a fait l'avance de frais pour l'hébergement lors du Congrès des Maires de Paris pour un total de **390.31€** (Hôtel pour elle-même et le 1^{er} Adjoint). Il revient au Conseil Municipal de décider du remboursement de ces frais.

Monsieur Thierry ROULLARD souhaite savoir ce que Madame le Maire est allée faire au congrès des maires, Madame le Maire répond qu'elle s'est rendue à divers stands dont celui de la rénovation à un euro mais également à ceux dédiés à la culture.

Monsieur Thierry ROULLARD déplore ce déplacement car il s'agit de l'argent du contribuable et que les informations peuvent se prendre au niveau local. Madame le Maire lui répond que ce temps permet de rencontrer d'autres maires et notamment ceux de la Haute-Savoie.

Messieurs Thierry ROULLARD et Jean-Claude CONSTANTIN disent qu'ils n'ont pas été informés de la participation de Madame le Maire et de Monsieur Lionel DUJOUX au congrès des maires et déplorent le manque de communication à ce sujet.

Madame Julie ROULLARD-NOUGARET intervient en disant que selon elle l'information a été donnée lors du conseil précédent mais que Madame Ana Maria MARTIN GRILLET et Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN étaient peu attentifs à ce qui se disait. Monsieur ROULLARD n'a pas eu l'information puisque absent.

Monsieur Thierry ROULLARD dit que cela aurait dû être formalisée lors d'une commission communication.

Madame le Maire répond qu'il y a peu de participants aux commissions même depuis qu'elles sont ouvertes à l'ensemble du conseil. Elle avait à cœur que ces instances fonctionnent mais force est de constater que cela n'est pas le cas. Elle indique que les commissions restreintes seront de nouveaux installées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 11 voix pour, 2 voix contre (Thierry ROULLARD et Ana Maria MARTIN GRILLET) et 1 abstention (Jean-Claude CONSTANTIN)

- **DE REMBOURSER** à Madame Sandrine DETURCHE, Maire, les frais avancés à l'occasion du déplacement du 22 au 24 novembre 2022, soit la somme de **390.31€**
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

N° 2022-78 : REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR M DUJOUX LIONEL, 1^{er} ADJOINT, LORS DE SON DEPLACEMENT AU CONGRES DES MAIRES A PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-18, L 2123-18-1, et L2123-12,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, sur présentation de pièce justificative.

Monsieur Lionel DUJOUX, 1^{er} adjoint a fait l'avance de frais pour le transport lors du Congrès des Maires de Paris pour un total de **232.20 €** (billets de train pour lui et Madame le Maire). Il revient au Conseil Municipal de décider du remboursement de ces frais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 11 voix pour, 2 voix contre (Thierry ROULLARD et Ana Maria MARTIN GRILLET) et 1 abstention (Jean-Claude CONSTANTIN)

- **DE REMBOURSER** à M. Lionel DUJOUX, Premier Adjoint, les frais avancés à l'occasion du déplacement du 22 au 24 novembre 2022, soit la somme de **232.20 €**
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

III - DIVERS :

Monsieur Johann MATHIEU indique que les cultivateurs du domaine de Quincy craignent que le projet InitiaTerre ne voit pas le jour. Madame le Maire répond que le projet est en attente de financements des différents partenaires.

Séance levée à 21h30

La secrétaire de séance
Julie ROULLARD-NOUGARET

Le Maire
Sandrine DETURCHE

